

L'IMMUNITÉ DES ÉTATS ÉTRANGERS DEVANT LES TRIBUNAUX

La Loi portant sur l'immunité des États étrangers devant les tribunaux, dont le titre abrégé est Loi sur l'immunité des États, est entrée en vigueur le 15 juillet 1982. Cette Loi a consacré le principe de l'immunité de juridiction de l'État étranger, sauf en ce qui concerne les activités commerciales et certains autres cas d'exception. Ainsi, un État étranger peut maintenant être poursuivi devant les tribunaux canadiens au regard d'activités qui revêtent un caractère commercial. En restreignant l'immunité de l'État étranger, la Loi le place dans une position juridique sensiblement analogue à celle de tout autre justiciable pour ce qui est des activités de nature commerciale.

Avant l'adoption de cette Loi par le Parlement canadien, la jurisprudence était incertaine quant à l'étendue de l'immunité qui devait être accordée à l'État étranger. Alors que certaines décisions avaient opté pour le principe de l'immunité restreinte, la tendance majoritaire appliquait encore le principe de l'immunité absolue. Comme ce dernier principe, élaboré en d'autres temps et circonstances, est progressivement tombé en désuétude dans un certain nombre d'États, le Canada se devait de légiférer pour corriger l'incertitude jurisprudentielle antérieure.

Les deux raisons qui ont poussé le Canada à adopter le principe de l'immunité restreinte étaient depuis assez longtemps invoquées par de nombreux observateurs et spécialistes du droit international et constitutionnel. Tout d'abord, il y a la position du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux devant les tribunaux canadiens. Depuis plus de trente ans, en effet, le principe de l'immunité de la Couronne a été considérablement modifié et, en règle générale, ces gouvernements sont maintenant comptables devant les tribunaux. Cette évolution est venue étayer l'opinion selon laquelle les États étrangers devraient, du moins quant à leurs activités de nature commerciale, pouvoir faire l'objet de poursuites devant les tribunaux canadiens. L'accroissement important, ces dernières années, des activités commerciales des États est un deuxième facteur invoqué au Canada et à l'étranger en faveur d'une limitation de l'immunité des États étrangers. En effet, au fur et à mesure que les États se sont engagés dans toutes sortes d'activités commerciales, il est devenu de plus en plus difficile de justifier le concept de l'immunité absolue.

La Loi stipule que l'immunité est reconnue d'office, même si l'État étranger s'abstient d'agir dans l'instance. Elle précise cependant les cas où l'immunité ne s'applique pas, en établissant des exceptions expresses à la règle générale de l'immunité de juridiction.